

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels*

TROISIÈME COMMISSION
40e séance
tenue le
vendredi 11 novembre 1988
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA 40e SEANCE

Président M. ABULHASAN (Koweït)

puis: M. GALAL (Egypte)

SOMMAIRE

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : LA FAMILLE DANS LE PROCESSUS DE DEVELOPPEMENT (suite)

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR: ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES (suite)

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR: STRATEGIES PROSPECTIVES D'ACTION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME D'ICI A L'AN 2000 (suite)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite)

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite)

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS QUI INCOMBE AUX ETATS PARTIES AUX INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR: TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau OC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/43/SR.40
16 novembre 1988

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR: LA FAMILLE DANS LE PROCESSUS DE DEVELOPPEMENT
(suite) (A/C.3/43/L.21/Rev.1 et A/C.3/43/L.30)

1. Le PRESIDENT signale que le projet de résolution A/C.3/43/L.21/Rev.1 et les amendements y afférents (A/C.3/43/L.30) n'ont pas d'incidence financière sur le budget-programme de l'Organisation. Si les membres de la Commission n'ont pas d'observations à formuler, il leur propose de prendre une décision simultanément sur les deux textes.
2. M. MATELA (Pologne) précise que les amendements proposés par l'Egypte sont le fruit de discussions et de négociations ouvertes et approfondies animées par un esprit remarquable de coopération. Par ailleurs, après s'être mises d'accord, les délégations intéressées ont décidé de présenter le nouvel amendement suivant :
3. Au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution A/C.3/43/L.21/Rev.1, lire la deuxième ligne comme suit : "organisations intergouvernementales et non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de présenter au".
4. Il convient en outre de supprimer le mot "as" au troisième alinéa de la version anglaise.
5. La délégation polonaise dit que si la Commission accepte ces modifications, l'Egypte retirera les amendements qu'elle a proposés (A/C.3/43/L.30).
6. M. GALAL (Egypte) confirme qu'après l'intervention de la Pologne la délégation égyptienne ne maintient pas ses amendements. Il estime que le concept de la famille est formulé de façon suffisamment claire au paragraphe 1 du projet de résolution A/C.3/43/L.21/Rev.1, car il fait référence à la résolution 42/134 adoptée l'année précédente sur le même sujet par l'Assemblée générale et qui définit la famille comme élément naturel et fondamental de la société.
7. Il trouve cependant que le projet de résolution présente une incohérence entre le titre qui fait mention du développement et le corps du texte qui propose une année internationale de la famille. Il s'agit là de deux idées qui relèvent chacune de deux commissions différentes. Consacrer une année à la famille serait à son avis une bonne idée, mais il importe surtout de l'appuyer sur un concept satisfaisant, insistant sur les valeurs morales de la famille, qui sont irremplaçables pour lutter par exemple contre des phénomènes tels que la violence ou la drogue.
8. La délégation égyptienne est satisfaite que la question des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ait été évoquée, car il faut en effet adhérer sans réserve à ces instruments.

9. Mlle AL-MULLA (Koweït) apprécie les efforts déployés par les délégations, notamment celles de la Pologne et de l'Égypte, pour réunir un consensus. Elle préférerait toutefois que le projet propose une définition plus claire du concept de la famille, comme celle que donnait le projet de résolution A/C.3/43/L.21 initial. Cependant, par esprit de coopération, elle n'insistera pas sur ce point.

10. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.3/43/L.21/Rev.1 sans le mettre aux voix.

II. Il en est ainsi décidé.

12. M. VAN WULFFTEN-PALTHE (Pays-Bas) rappelle que la position de son pays sur les questions familiales a été amplement développée lors de réunions internationales, notamment à la session précédente de l'Assemblée générale des Nations Unies et dans sa réponse aux demandes d'informations que le Secrétaire général a adressées aux Etats pour pouvoir élaborer le rapport (A/43/570) qu'il devait établir en application de la résolution A/42/134.

13. Le Gouvernement néerlandais ne voit pas l'intérêt d'une année internationale de la famille. s'il reconnaît que celle-ci constitue l'une des bases de la société, il admet aussi la diversité de ses formes et structures selon les divers contextes. Il préconise donc le renforcement de la famille et des unités sociales comparables, mais craint qu'un débat international sur la question n'encourage des idées négatives, voire des préjugés et des attitudes discriminatoires à l'égard d'autres structures que le noyau familial traditionnel.

14. Les préoccupations familiales sont tout à fait différentes suivant qu'il s'agit de sociétés développées ou de pays en développement. Les premières s'intéressent à des questions telles que la législation familiale, le ménage uniparental, le droit des enfants, la situation sociale et économique des personnes âgées, l'égalité entre les hommes et les femmes et les nouveaux modes de vie, alors que les seconds ont d'autres genres de problèmes: la santé, les ressources alimentaires, la nutrition, le logement et la lutte contre la pauvreté.

15. La délégation néerlandaise fait observer que ce n'est que tout récemment que le Comité pour les droits de l'homme a invité les Etats à définir le concept de la famille selon leur système social.

16. Enfin, elle accepte la modification proposée au paragraphe 5 du projet de résolution A/C.3/43/L.21/Rev.1, puisqu'il appartient aux gouvernements eux-mêmes de décider quelles sont les ONG qu'ils souhaitent consulter.

17. Mme PEARSE (Australie) dit que sa délégation s'est associée au consensus sur le projet de résolution en raison de la définition non restrictive de la famille qui y figure et qui ne compromet pas les progrès accomplis dans la promotion et la protection des droits de chacun de ses membres.

(Mme Pearse, Australie)

18. L'Australie accepte la modification apportée au paragraphe 5 du dispositif, étant entendu qu'il faut la considérer dans le contexte des efforts nationaux auxquels fait référence le sixième alinéa et qu'un tel amendement ne peut s'appliquer d'une manière générale à toutes les mentions des ONG dans les nombreux projets de résolution examinés sur cette question à la présente session et aux précédentes.

19. M. McGANN (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est associée au consensus sur le projet de résolution car elle est convaincue que la famille est l'unité de base de la société, sur laquelle il faut axer les programmes nationaux et régionaux de développement social. Cependant, les Etats-Unis ne sont pas favorables à la proclamation d'une année internationale de la famille, car ces manifestations se révèlent trop souvent inefficaces et desservent l'objectif visé. Etant donné qu'il y a encore beaucoup à faire pour assurer le succès d'une année internationale sur une question aussi importante, les Etats-Unis jugent une telle initiative prématurée.

20. M. AL-MAJED (Bahreïn) dit que sa délégation, qui s'est associée au consensus sur le projet de résolution, estime nécessaire de réaffirmer le rôle de la famille comme élément de cohésion de la société et qu'elle n'acceptera aucune autre interprétation allant au-delà de ce concept.

21. Mme RIDDELL (Nouvelle-Zélande), dont la délégation s'est associée au consensus sur le projet de résolution, est pour la participation de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, dotées ou non du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

22. M. KRENKEL (Autriche), en sa qualité de coauteur du projet de résolution, se félicite du consensus qu'il a recueilli, réaffirme l'importance de la famille en tant qu'unité de base de la société et ne juge pas opportun de limiter la participation des ONG, ce qui risquerait de créer un précédent dans d'autres domaines.

23. Mme KIMATA (Japon) indique que sa délégation s'est associée au consensus sur le projet de résolution, bien qu'elle n'approuve pas totalement la formulation du paragraphe 5.

24. M. LINDHOLM (Suède) indique que les pays nordiques, au nom desquels il prend la parole, se sont associés au consensus sur le projet de résolution, mais doutent de l'utilité d'une année internationale de la famille: ces manifestations sont en effet très onéreuses et il faut, d'une part, en éviter la prolifération et, d'autre part, les préparer soigneusement. Ils craignent en outre qu'une année internationale consacrée à la famille ne porte atteinte aux efforts visant à instaurer l'égalité entre les hommes et les femmes. En tout état de cause, il faudrait insister sur les relations entre la famille et la vie active.

25. M. HENNESSY (Irlande) dit que sa délégation s'est associée au consensus dont a fait l'objet le projet de résolution, tout en émetant des réserves sur la modification apportée au paragraphe 5, car elle ne juge pas opportun de limiter la participation des ONG.

26. M. BEAULNE (Canada) insiste sur le rôle de la famille en tant qu'unité de base de la société. A son avis, il pourrait être utile d'y consacrer une année internationale, à condition qu'elle privilégie les actions aux niveaux national et régional, compte tenu des différents contextes locaux.

27. Mme BARISH (Costa Rica), en sa qualité de coauteur du projet de résolution, réaffirme l'importance de la famille et se déclare favorable à la proclamation d'une année internationale sur ce sujet. Elle ne pense pas qu'il faille limiter la participation des ONG en raison du précédent que cela risquerait de créer pour les résolutions ultérieures.

28. M. SHAUKAT (Pakistan) indique que sa délégation s'est associée au consensus sur le projet de résolution; il aurait toutefois souhaité que le troisième alinéa définisse plus clairement la famille comme unité de base de toute société et élément fondamental de la nation.

29. Le PRESIDENT rappelle que les auteurs de projets de résolution n'ont pas à donner d'explications de vote. Il espère que la procédure sera respectée à l'avenir.

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES (suite) (A/C.3/43/L.27/Rev.1)

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR: STRATEGIES PROSPECTIVES D'ACTION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME D'ICI A L'AN 2000 (suite) (A/C.3/43/L.23, L.26, L.28, L.29 et L.25)

Projet de résolution A/C.3/43/L.27/Rev.1

30. Le PRESIDENT indique que le projet de résolution n'a pas d'incidence financière sur le budget-programme de l'Organisation et que la Turquie et l'Islande s'en sont portées coauteurs.

31. Mme BARISH (Costa Rica) signale que son pays ne figure pas, comme il devrait, parmi les auteurs du projet de résolution et demande que cette erreur soit rectifiée.

32. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution *A/C.3/43/L.27/Rev.1* sans procéder à un vote.

33. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution A/C.3/43/L.23

34. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution A/C.3/43/L.23 a des incidences financières sur le budget-programme de l'Organisation.

35. M. RWANBUYA (Chef du Service des activités économiques et sociales et des droits de l'homme) précise qu'au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution A/C.3/43/L.23, il est dit que l'Assemblée générale fait sienne la résolution 1988/19 du Conseil économique et social, dans laquelle ce dernier a décidé, entre autres dispositions, de porter à 10 jours la durée de la trente-quatrième session de la Commission de la condition de la femme.

36. Avant l'adoption de cette résolution, le Conseil économique et social avait été informé que la Commission de la condition de la femme, dont les sessions durent généralement huit jours ouvrables, avait besoin de deux jours supplémentaires, le coût des services de conférence nécessaires s'élevant à 167 300 dollars. En outre, les indemnités de subsistance de six fonctionnaires et d'observateurs ou de représentants de mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA, expressément invités à assister aux séances de la Commission, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, représentaient un coût supplémentaire de 2 700 dollars.

37. Une demande de fonds additionnels avait été déjà présentée à l'Assemblée générale (document A/C.5/43/5). Dans ce rapport, il était spécifié que les crédits nécessaires pour 1990 seraient inclus dans le projet de budget-programme du Secrétaire général pour l'exercice biennal 1990-1991. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné cette proposition (document A/43/7/Add.1). La Cinquième Commission a étudié le rapport du Secrétaire général ainsi que le rapport du Comité consultatif et a recommandé l'approbation des fonds additionnels requis.

38. M. BEN HAMIDA (Tunisie) dit qu'à l'issue de consultations avec plusieurs délégations il a été décidé d'ajouter, après le septième alinéa du préambule, un nouvel alinéa libellé comme suit : "Prenant note des résolutions du Conseil économique et social relatives aux questions concernant les femmes,".

39. En outre, il est proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 13 du dispositif, après les mots "les pays en développement", le texte suivant: "ainsi que la résolution 1988/49 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil prie le Secrétaire général de consacrer une section distincte de l'Etude sur l'économie mondiale aux aspects économiques de la situation des femmes et à leur contribution au développement économique". Par ailleurs, le représentant de la Tunisie signale une erreur à la fin du paragraphe 2 du dispositif: il s'agit de 1997 et non de 1996.

40. Ces modifications sont le fruit de consultations menées avec plusieurs délégations, dont le Groupe des 77, au cours desquelles la Tunisie a fait preuve d'ouverture d'esprit dans l'espoir que cette résolution sera adoptée par consensus.

41. M. VAN WULFFTEN-PALTHE (Pays-Bas) demande quelle sera la durée exacte de la trente-quatrième session de la Commission de la condition de la femme.

42. M. BEN HAMIDA (Tunisie) précise, en se référant à la décision 1988/19 du Conseil économique et social, que la session durera 10 jours.

43. Le PRESIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.3/43/L.23, tel que modifié par la Tunisie, sans le mettre aux voix.

44. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution A/C.3/43/L.25

45. Le PRESIDENT, signalant que le projet de résolution A/C.3/43/L.25 n'a pas d'incidences financières, dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter ce projet sans le mettre aux voix.

46. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution A/C.3/43/L.26

47. Le PRESIDENT déclare que le projet de résolution A/C.3/43/L.26 n'a pas d'incidences financières sur le budget-programme de l'Organisation.

48. Mme MUKHERJEE (Inde) annonce qu'il convient de remanier comme suit le paragraphe 9 du dispositif après les mots "le Secrétaire général de lui" : "communiquer, à sa quarante-quatrième session, le rapport de l'Administrateur du PNUD sur les activités du Fonds", le reste de la phrase restant inchangé.

49. Mme WARAZI (Maroc) souhaite qu'on remplace, à l'avant-dernière ligne du quatrième alinéa, le mot "ménagent" par le mot "assurent".

50. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.3/43/L.26, tel qu'il a été modifié par l'Inde et le Maroc, sans procéder à un vote.

51. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution A/C.3/43/L.28

52. Le PRESIDENT, signalant que le projet de résolution A/C.3/43/L.28 n'a pas d'incidences financières sur le budget-programme de l'Organisation, rappelle que le Mexique, en présentant le projet, a demandé que soient ajoutés au paragraphe 2 du dispositif, après le mot "Secrétariat", les termes "conformément aux dispositions de la Charte".

53. Mme PELLICER (Mexique) annonce que, pour favoriser le consensus, le Royaume-Uni a retiré cet amendement qu'il avait présenté. Elle ajoute que le Ghana, l'Iraq, le Maroc et le Samoa souhaitent se joindre aux auteurs du projet de résolution.

54. Mme NAHAS (Etats-Unis) dit que les Etats-Unis restent coauteurs du projet de résolution, convaincus qu'ils sont que le Secrétaire général, lorsqu'il proposera une personne au poste visé, respectera de toute façon les dispositions de la Charte.

55. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.3/43/L.28 sans le mettre aux voix.

56. Il en est ainsi décidé.

57. Mme HELKE (Royaume-Uni), expliquant le vote de sa délégation, dit qu'elle s'est associée au consensus, étant bien entendu que le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution est subordonné aux dispositions de la Charte. Le Secrétaire général nomme en tout état de cause la personne qui lui paraît la plus qualifiée, sans favoriser systématiquement l'un ou l'autre sexe.

58. Mme NYMAN (Finlande), prenant la parole au nom des pays nordiques, déclare qu'il est certes naturel que le Secrétaire général désigne une femme pour servir de pivot aux activités destinées à améliorer la situation des femmes au Secrétariat; le libellé du paragraphe 2 laisse toutefois penser qu'il y a risque de conflit avec les préférences du Secrétaire général, lequel a le droit de désigner la personne de son choix à tout poste du Secrétariat.

59. Mme MUKHERJEE (Inde) dit qu'il faut espérer que les dispositions de la Charte s'appliquent également aux deux sexes.

60. M. VAN WULFFTEN-PALTHE (Pays-Bas), expliquant son vote, précise que sa délégation, qui n'a pas voulu compromettre le consensus, tient néanmoins à souligner que le Secrétaire général procède normalement aux nominations qu'il juge opportunes et que le libellé du paragraphe 2 du dispositif va presque à l'encontre de cette prérogative.

Projet de résolution A/C.3/43/L.29

61. Le PRESIDENT signale que le projet de résolution A/C.3/43/L.29 n'a aucune incidence financière sur le budget-programme de l'Organisation.

62. M. LINDHOLM (Suède) exprime les réserves de sa délégation quant au paragraphe 2 du dispositif, aux termes duquel les gouvernements sont exhortés à assurer une large publicité à la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix. Le représentant de la Suède se demande si cette déclaration est vraiment nécessaire, puisque la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a déjà force obligatoire. Il propose donc de supprimer le mot "large" à la première ligne du paragraphe, et précise qu'il a contacté la délégation de la République démocratique allemande à ce sujet.

63. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.3/43/L.29, tel qu'il a été modifié par la proposition de la Suède, sans le mettre aux voix.

64. Il en est ainsi décidé.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
(A/C.3/43/L.24)

65. Le PRESIDENT rappelle que le Conseil économique et social, par sa résolution 1988/63, a recommandé à l'Assemblée pour adoption des principes directeurs concernant les décennies internationales. Il précise que le point 12 de l'ordre du jour ayant été renvoyé à la Deuxième Commission, le Président de cette dernière lui a adressé une lettre (annexe du document A/C.3/43/L.24) pour lui demander les vues et les observations des membres de la Troisième Commission sur les aspects des principes directeurs concernant les décennies internationales pouvant relever du mandat de la Commission. Il propose, étant donné le peu de temps dont on dispose, que les délégations qui souhaitent formuler des vues et des observations à ce sujet les lui communiquent par écrit avant le 15 novembre pour qu'il puisse les transmettre au Président de la Deuxième Commission. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission opte pour cette solution.

66. Il en est ainsi décidé.

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR: ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite) (A/43/230, 263, 320; A/C.3/43/8)

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite) (A/43/3, 480)

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR: PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/43/3, 40, 56, A/43/290-S/19744, A/43/291-S/19745, A/43/371-S/19894, A/43/518)

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR: OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS QUI INCOMBE AUX ETATS PARTIES AUX INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/C.3/43/5)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR: TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite) (A/43/46, A/43/226-S/19649, A/43/519, 779)

67. Mme KIMATA (Japon) dit que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui fixent des normes élevées pour la protection et la promotion de ces droits sont les instruments juridiques fondamentaux dans ce domaine; pourtant 90 Etats seulement y ont adhéré. La délégation japonaise engage donc tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux Pactes.

(Mme Kimata, Japon)

68. La jouissance des deux catégories de droits (droits civils et politiques d'une part et droits économiques, sociaux et culturels de l'autre) est indispensable à l'édification de la société idéale. Il ne faut toutefois pas que la réalisation des seconds serve de prétexte à ne pas garantir les premiers.

69. Il importe que les droits de l'homme soient respectés dans les faits et non pas seulement en droit; c'est pourquoi il faut combler le fossé entre les normes et la réalité en se gardant de politiser ces droits ou de faire deux poids et deux mesures lors de l'examen de la situation des droits de l'homme dans les différents pays.

70. L'application des Pactes doit être SUIVIE de près par l'Organisation des Nations Unies. Premièrement, un libre échange de vues sur la situation des droits de l'homme partout dans le monde est absolument indispensable. Il faut en particulier renoncer à la pratique consistant à arrêter les débats en reportant la décision à prendre sur certaines résolutions.

71. Deuxièmement, tous les Etats parties doivent respecter l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe. Le Japon se réjouit à cet égard de la recommandation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels que le Conseil économique et social a approuvée dans sa résolution 1988/4 tendant à ce que les Etats parties présentent un seul rapport global dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du Pacte pour eux et tous les cinq ans par la suite. La délégation japonaise se félicite des réunions tenues par les présidents des six organes chargés d'examiner les rapports présentés au titre des divers instruments des droits de l'homme, qui cherchent à alléger la tâche des Etats parties et à trouver une solution au retard accumulé dans la présentation des rapports. Il faut en outre utiliser au maximum les services consultatifs qui permettent aux Etats parties, en mettant à leur disposition une assistance technique, de mieux s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation des rapports.

72. Troisièmement, il faut rassembler le plus de faits possible sur la situation des droits de l'homme dans certains pays. Le système des rapporteurs et représentants spéciaux est extrêmement utile pour obtenir un tableau objectif de la situation, mais la coopération des gouvernements intéressés est essentielle. La délégation japonaise se réjouit de la mission envoyée en septembre 1988 à Cuba par la Commission des droits de l'homme pour y observer la situation dans ce domaine.

73. Quatrièmement, les procédures prévues par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social sont de la plus haute importance puisqu'elles habilite la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à examiner toutes les communications reçues par des individus et des groupes sur des violations présumées des droits de l'homme.

74. Cinquièmement, les organismes des Nations Unies doivent éviter à tout prix de politiser les questions et axer leurs débats sur les problèmes directement liés à la promotion des droits de l'homme.

(Mme Kimata, Japon)

75. Passant au point 99, la délégation japonaise s'émeut du sort d'un grand nombre d'enfants dans le monde. C'est pourquoi elle loue les efforts déployés par les Etats Membres pour élaborer un projet de convention relative aux droits de l'enfant. Il importe que le texte ait un caractère universel pour que cet instrument puisse être accepté par le plus grand nombre possible d'Etats.

76. A propos du point 97, la délégation japonaise insiste sur l'importance qu'elle attache à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. D'après les rapporteurs spéciaux, les droits énoncés dans la Déclaration continuent à être enfreints dans de nombreuses parties du monde. Ce n'est pas seulement dans les normes juridiques qu'il faut en rechercher les causes mais aussi dans la situation sociale et culturelle. Quant à l'opportunité d'une codification, c'est un problème qu'il faut examiner très attentivement car il s'agit là d'une question délicate et complexe. Il faudrait en outre que des organisations religieuses et autres organisations non gouvernementales ainsi que des membres des communautés participent à l'examen de la question. La délégation japonaise estime qu'il faudrait insister sur l'application effective de la Déclaration plutôt que sur la codification. A long terme, c'est peut-être dans l'éducation et l'information que réside la solution.

77. Depuis 1984, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités travaille à l'élaboration du deuxième protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La délégation japonaise a examiné avec intérêt le rapport du Rapporteur spécial ainsi que le texte du projet mais estime qu'il est difficile d'appliquer une solution uniforme et universelle en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort. Au Japon, cette peine n'est que rarement appliquée.

78. Le Centre pour les droits de l'homme a été extrêmement touché par les difficultés financières que traverse le système des Nations Unies. La délégation japonaise craint que la qualité de ses travaux en pâtisse et espère que la Cinquième Commission se penchera sérieusement sur ces problèmes, étant donné le caractère prioritaire qu'il faut donner aux questions des droits de l'homme.

79. Le Japon, dont la Constitution reflète les objectifs de la Charte des Nations Unies et garantit à toute la population la jouissance de tous les droits de l'homme fondamentaux, n'épargnera aucun effort en vue de promouvoir et protéger ces droits encore davantage.

80. M. KABORE (Burkina Faso), prenant la parole sur le point 99 de l'ordre du jour, rend hommage à la volonté inébranlable de sauvegarder l'enfant de toutes sortes d'abus dont ont fait preuve les Etats Membres de l'ONU lors de l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant. L'Afrique partage d'ailleurs cette préoccupation, puisque les chefs d'Etat de l'Organisation de l'unité africaine ont fait de 1988 l'année de la protection, de la survie et du développement de l'enfant africain. Tout en se félicitant de l'excellente qualité du projet de convention, le Burkina Faso aimerait toutefois que l'alinéa 4) de l'article 3 fasse mention de la nécessité d'un contrôle de la situation des enfants

(M. Kabore, Burkina Faso)

faisant l'objet d'une adoption simple ou plénière de façon à renforcer les dispositions de l'article 18. Pour ce faire, il suggère que cet alinéa soit reformulé comme suit

"Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que la direction et le personnel des institutions, les familles ayant procédé à une adoption simple ou plénière, fassent l'objet d'un contrôle approprié et établissent des rapports périodiques sur la situation des enfants dont ils ont la charge".

81. Le Burkina Faso espère qu'il sera tenu compte de sa proposition lors de la dernière lecture du projet de convention par la Commission des droits de l'homme à Genève. Pour bien marquer l'importance que revêtent les droits de l'enfant, il serait également souhaitable que la Convention soit adoptée en 1989, année qui coïncidera avec le trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant et le dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant.

82. M. GALAL (Egypte) prend la présidence.

83. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie), prenant la parole sur le point 98 de l'ordre du jour, souligne l'importance que son pays attache aux liens entre les droits de l'homme et les progrès scientifiques et techniques.

84. La science et la technique peuvent créer les conditions matérielles nécessaires à la prospérité de la société et à l'épanouissement de l'individu (en contribuant notamment à éliminer la faim, les maladies, la pauvreté, l'arriération économique et sociale), mais elles peuvent aussi compromettre la survie de l'humanité. On ne peut en effet oublier la menace que représente pour toute l'humanité la force destructrice emmagasinée dans les arsenaux. De plus, l'humanité se trouve, comme le représentant de l'Italie l'a éloquemment souligné, au bord de la catastrophe écologique. Devant la mise au point d'armes de destruction massive toujours plus perfectionnées, on ne peut que se réjouir de l'accord conclu entre l'URSS et les Etats-Unis sur l'élimination des missiles de portée intermédiaire et de portée plus courte, qui constitue un premier pas dans la voie de l'élimination de l'arme nucléaire, de la cessation de la course aux armements et de la reconnaissance du droit à la vie.

85. Ce n'est que par le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, la coexistence pacifique, la détente, l'appui à la lutte que mènent les peuples pour leur indépendance et leur liberté et la restructuration des relations économiques internationales sur une base équitable qu'on pourra favoriser la coopération internationale et veiller à ce que les progrès scientifiques et techniques servent au développement.

86. La RSS de Biélorussie, qui a été l'un des promoteur de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, ainsi que de nombreuses résolutions sur la question des

(M. Ogurtsov, URSS)

droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique, estime que leurs dispositions doivent être intégralement appliquées par tous les Etats.

87. Passant au point 106, la délégation de la RSS de Biélorussie dit qu'elle a pris une part active à l'élaboration et à l'adoption de la Convention contre la torture, que la RSS de Biélorussie a signée et ratifiée.

88. Il faut toutefois reconnaître que la Convention ne peut suffire en elle-même à extirper les causes de cet horrible phénomène. La torture est en effet la conséquence inévitable d'une politique de violations massives et flagrantes des droits de l'homme. Il va sans dire que la législation biélorussienne interdit absolument le recours à la torture. La délégation de la RSS de Biélorussie demeure prête à coopérer à l'élimination de cette pratique infâme et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

89. M. TELLMANN (Norvège), prenant la parole au nom des pays nordiques sur le point 106, se félicite de l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture, qui vient compléter le cadre juridique mis en place au fil des ans par la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de la présentation à l'Assemblée générale par le Comité contre la torture de son premier rapport. Pour lutter contre la torture, il faut également venir en aide à ses victimes et à leur famille, et à ce titre, tous les gouvernements sont invités à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

90. Passant au point 100, le représentant de la Norvège dit que les pays nordiques ont participé activement à l'élaboration de nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme et continueront à le faire dans la mesure où ces nouveaux instruments ne seront pas contraires à ceux qui existent déjà et définiront de façon très précise les droits et les devoirs qu'ils entraînent. Ces pays tiennent cependant à insister sur la nécessité de mieux appliquer les instruments existants, d'en promouvoir le respect et d'encourager de nouveaux Etats à ratifier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Convention contre la torture par de nouveaux pays. Il est de même important d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le fait qu'il ne soit pas donné de publicité aux travaux de ces organes ajoute à d'autres problèmes qui nuisent à leur fonctionnement et ne peuvent qu'entamer le prestige dont jouit l'ONU dans ce domaine.

91. A propos du point 101, les pays nordiques notent avec une profonde satisfaction que la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui s'est tenue à Genève en octobre 1988, a été couronnée de succès. Parmi les problèmes identifiés à cette occasion, figuraient en bonne place les retards enregistrés dans la présentation des rapports des Etats parties, mais aussi, parfois leur non-soumission ou leur qualité médiocre. Il est très préoccupant de constater que de nombreux Etats ne

(M. Tellmann, Norvège)

s'acquittent pas de l'obligation qui leur incombe, en vertu des instruments internationaux auxquels ils sont parties, de présenter des rapports. On ne saurait trop leur recommander de tout faire pour présenter leurs rapports dus depuis longtemps ni trop conseiller aux organes chargés de surveiller l'application de ces instruments de prendre les mesures nécessaires pour inciter ces Etats à le faire. Il serait intéressant de savoir combien d'Etats exactement sont en retard dans la soumission des rapports qu'ils doivent présenter aux cinq organes compétents. Si les pays nordiques sont favorables à la fourniture d'une assistance technique et de services consultatifs aux Etats dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et à l'organisation de séminaires régionaux ou sous-régionaux de formation à l'établissement de rapports, pour aider notamment les Etats qui envisagent de ratifier un ou plusieurs de ces instruments, ils souhaiteraient toutefois, étant donné le coût élevé de ces séminaires et les faibles ressources actuellement disponibles, que le Secrétaire général envisage plutôt de faire davantage appel aux services d'experts. Il serait également utile, lors de l'élaboration des différents programmes de services consultatifs envisagés, mais aussi lors de l'établissement du manuel à l'usage des Etats devant établir des rapports que préparent actuellement la Commission des droits de l'homme et l'UNITAR, de consulter les organes auxquels ces rapports sont destinés. Il serait enfin peut-être indiqué de consolider les principes directeurs régissant l'établissement des rapports préliminaires afin d'éviter les recoupements et les retards.

92. En ce qui concerne le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les pays nordiques espèrent que la décision de ne plus soumettre qu'un seul rapport global tous les cinq ans, au lieu d'un rapport partiel tous les trois ans et celle de simplifier les directives concernant le choix des données à inclure dans ces rapports, contribueront à éliminer les retards, à améliorer la qualité des rapports présentés et à sensibiliser davantage les Etats à l'indivisibilité des droits économiques, sociaux et culturels.

93. L'une des grandes questions également évoquées lors de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est celle de l'amélioration du fonctionnement et des méthodes de travail de ces organes. Il ne faut pas oublier en effet que la qualité du travail fourni par les rapporteurs spéciaux et groupes de travail auxquels il est fait de plus en plus appel en vue de l'examen préliminaire de chaque rapport dépend des services techniques qui leur sont fournis, tant en dehors que pendant la durée des sessions. Les pays nordiques engagent donc le Secrétaire général à mettre à la disposition des organes chargés de veiller à l'application des instruments internationaux, et notamment du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le personnel nécessaire à leur bon fonctionnement. La réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a proposé à l'Assemblée générale d'envisager en priorité absolue la possibilité de financer les activités de ces organes au titre du budget ordinaire de l'ONU, ou alors de trouver d'autres arrangements financiers. Les pays nordiques ont à maintes reprises exprimé leur inquiétude face au refus de certains Etats parties de s'acquitter de leurs

(M. Tellmann, Norvège)

obligations financières, notamment vis-à-vis du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité contre la torture. Ils pensent eux aussi que les dépenses de fonctionnement de ces organes devraient être imputées au budget ordinaire de l'ONU et souhaitent que cette solution, qui n'a pas été adoptée pour les instruments relatifs aux droits de l'homme élaborés par le passé, le soit pour ceux en cours de négociation. Les pays nordiques demandent par ailleurs à l'Etat Membre, auteur d'une déclaration préjudiciable au bon fonctionnement du Comité contre la torture, de retirer sa déclaration.

94. Pour conclure et compte tenu des résultats de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le représentant de la Norvège demande que ce genre de réunion ait lieu régulièrement.

95. M. YOUSIF (Iraq) déclare que son pays, conscient de l'importance que revêt la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction en tant qu'instrument international relatif aux droits de l'homme, coopère avec l'ONU en vue de son application. Il a notamment communiqué toutes les informations demandées dans la résolution 42/97 de l'Assemblée générale et a fait des propositions, à la dernière réunion de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en vue de l'élimination de l'intolérance religieuse.

96. Pour l'Iraq, l'intolérance est essentiellement fondée sur le déni du droit à la différence, qui est à l'origine de la discrimination, de l'exclusion et de la ségrégation dont ont été victimes des millions de personnes tout au long de l'histoire, voire de leur déplacement ou de leur élimination individuelle ou collective. Il faut à ce propos distinguer entre la religion elle-même et les pratiques auxquelles certains se livrent au nom de la religion, car c'est souvent à ces pratiques qu'est due l'intolérance religieuse plutôt qu'à la religion elle-même. L'Iraq, pays arabe et musulman, considère que l'islam est une religion qui, dès ses origines, a accepté le pluralisme et le droit à la différence, droit que les textes coraniques font d'ailleurs obligation aux pratiquants de respecter. Dès sa naissance dans un monde intolérant où régnait le principe bien connu "ejus regio cujus religio" en vertu duquel le souverain imposait sa religion à son peuple, l'islam a été une religion révolutionnaire puisqu'il affirmait le droit des peuples à leurs propres croyances. Dans la religion musulmane, c'est le souverain qui doit se plier aux préceptes de la religion et non l'inverse.

97. Il existe un autre danger, celui de mélanger religion et politique, qui peut conduire, l'expérience l'a montré et le montre encore, à l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, à la guerre et aux conflits armés et religieux. Certains pays se servent d'ailleurs souvent du droit à la différence et du pluralisme religieux des pays du tiers monde à des fins politiques pour faire éclater ces pays en micro-Etats et satisfaire ainsi leurs visées impérialistes. L'Iraq, soucieux d'appliquer à la lettre les dispositions de la Déclaration, lutte contre ce danger et a ainsi réussi à préserver son unité nationale. Il partage l'opinion exprimée par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

(M. Yousif. Iraq)

chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration au paragraphe 7 de son rapport (E/CN.4/1988/45 et Add.1) quant au rôle central que jouent les gouvernements dans la lutte contre ces incidents et tendances, comme par exemple les actes commis par certains groupes et individus. Il est essentiel à ce sujet de garder à l'esprit l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Comme le dit le Rapporteur spécial de la Commission au paragraphe 8 de son rapport qui porte sur l'émergence de nouveaux mouvements religieux, il est indéniable que ces mouvements, où qu'ils apparaissent et sur quelque idéologie qu'ils se fondent, doivent bénéficier de toutes les garanties en matière de liberté de pensée et de croyance prévues dans la Déclaration. Il ne faut pas oublier toutefois que certains de leurs actes peuvent porter atteinte à la santé ou à l'intégrité physique de leurs membres. L'Iraq se demande par ailleurs si l'on doit parler de nouvelle religion à chaque fois que naît un nouveau mouvement religieux. Le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, a d'ailleurs signalé dans son étude (E/CN.4/Sub.2/1987/26) le danger que pose l'utilisation, par certains de ces groupes, de la drogue sous couvert de la religion. L'Iraq a donc demandé au Rapporteur spécial de la Commission à la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme de veiller, lorsqu'il le faut, à ne pas se laisser abuser par les apparences et d'adopter une position objective vis-à-vis des groupes religieux visés par la Déclaration afin que cette dernière ne soit pas utilisée à des fins incompatibles avec les buts de la Charte des Nations Unies. Ces remarques n'enlèvent rien à l'intérêt que revêt le rapport du Rapporteur spécial de la Commission pour l'Iraq, qui tient à réaffirmer son attachement à la Déclaration, à son application et à la coopération internationale à cette fin.

98. M. DE AZAMBUJA (Brésil) rend tout d'abord hommage à l'oeuvre accomplie par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en sensibilisant l'opinion publique mondiale à la nécessité de respecter les droits de l'homme de chaque individu non seulement pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales mais surtout comme un devoir moral imprescriptible qui s'impose à tous. Il se félicite notamment de l'approche thématique suivie par l'Organisation des Nations Unies - telle qu'elle ressort de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, de la Déclaration des droits de l'enfant, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et de la Convention contre la torture - et grâce à laquelle elle a su éviter l'écueil de la politisation des droits de l'homme. Le Brésil se déclare résolu à poursuivre sa collaboration avec la Commission des droits de l'homme et avec les différents rapporteurs spéciaux qui font eux aussi oeuvre utile dans le domaine des droits de l'homme. Il ne peut à ce propos que se féliciter de la décision du Conseil économique et social de proroger de deux ans les mandats de ses rapporteurs spéciaux.

(M. De Azambuja. Brésil)

99. Sur le plan national, on peut noter l'entrée en vigueur le 5 octobre, de la nouvelle Constitution brésilienne dont l'article 4 stipule que la politique étrangère du Brésil s'inspirera, entre autres, du principe de la prééminence des droits de l'homme et dont les dispositions reprennent toutes les normes internationales reconnues dans le domaine des droits de l'homme. Sur le plan international, le Brésil devrait bientôt adhérer aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et ratifier la Convention contre la torture. A la dernière session de la Commission des droits de l'homme, il s'est porté coauteur de plusieurs résolutions sur la torture et a participé à la réunion des Etats parties à la Convention contre la torture et à la première session du Comité contre la torture, tenue à Genève en avril 1988. Il tient à ce propos à exprimer son inquiétude devant la charge financière imposée aux Etats parties à la Convention et en particulier aux pays en développement, qui risque, comme le fait remarquer la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 198/31, de retarder l'acceptation universelle de la Convention.

100. La question de l'élimination de l'intolérance religieuse revêt une grande importance pour le Brésil. De par son histoire, il a été à la confluence de plusieurs courants religieux et a donc appris très tôt la valeur de la tolérance et de la liberté de religion. Il continuera par conséquent d'appuyer les activités entreprises par l'ONU dans ce domaine et se réjouit de pouvoir prendre connaissance du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les questions et les facteurs à étudier avant même d'amorcer l'élaboration d'un nouvel instrument international ayant force obligatoire sur la liberté de religion et de conviction, demandé par la Commission des droits de l'homme.

101. Passant à la question du projet de convention relative aux droits de l'enfant, le représentant du Brésil déclare que son pays collabore depuis 10 ans à tous les travaux entrepris dans ce domaine et a participé notamment aux consultations sur la future convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant qui se sont tenues en septembre 1988 à Lisbonne, avec la coopération de l'UNICEF. Il se félicite à ce propos de ce que la première lecture du projet de convention ait été menée à bien et appuie la résolution 1988/175 de la Commission des droits de l'homme, en particulier son dernier alinéa et le paragraphe 6 concernant la nécessité de tenir compte des valeurs culturelles et des besoins des pays en développement, dans lesquels les enfants connaissent le plus de problèmes, pour que les droits énoncés dans la future convention soient universellement reconnus. Il pense comme la Commission qu'il est donc essentiel que tous les pays participent activement à la deuxième lecture du projet de convention.

102. Enfin, le Brésil s'intéresse de très près aux travaux de l'Organisation, notamment ceux de la Commission des droits de l'homme, qui portent sur la question des effets du progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme. Il adhère particulièrement à l'idée que la connaissance elle-même est un droit de l'homme. En effet, conformément à la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, la coopération entre Etats visant à renforcer les moyens scientifiques et

(M. De Azambuja. Brésil)

techniques des pays en développement joue un rôle essentiel dans la réalisation rapide de tous les droits de l'homme dans ces pays. De même, l'accès à la connaissance scientifique et à la technique participe du droit des individus et des nations au développement et contribue en grande partie à la réalisation de ce droit qui est consacré dans la Déclaration sur le droit au développement à laquelle le Brésil attache une très grande importance.

La séance est levée à 17 h 40.